District de la Nièvre de football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 4 Avril 2024 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 29

Présidence: M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry , RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

RAPPEL AUX CLUBS

Il est rappelé à tous les clubs que la presence d'un dirigeant majeur sur le banc de touche est obligatoire.

1 - F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journées des 30 et 31/03/2024

CHAMPIONNAT U12 U15F / Printemps

Match N°27893793 - SNID 4 / CLAMECY 2 - Arbitre MARIDOR Michel

Pas de constat d'Echec FMI

La Commission,

• réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre

Manque signature arbitre.

- enregistre le résultat : SNID (7/2) CLAMECY
- sanctionne le club SNID (club recevant) de l'amende E.20 de 30.00 € pour non-envoi rapport d'Echec FMI
- Conformément à l'article 200 des R.G. de la FFF, la Commission inflige une amende de 20.00 € au Club recevant, SNID pour non-respect des formalités administratives.

CHAMPIONNAT U13 D3 / Printemps / Poule D3

Match N°27893177 - LA MACHINE / ST BENIN - Arbitre LADRIERE Louison

La Commission, vu le constat d'Echec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : LA MACHINE (2/1) ST BENIN

COUPE DU DISTRICT SPORT COMM

Match N°27980235 - COSSAYE / ETOILE SUD NIVERNAISE 58 2 - Arbitre ATERO Dominique

La Commission, vu le constat d'Echec FMI,

• réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre

- enregistre le résultat COSSAYE (1/4) ETOILE SUD NIVERNAISE 58 2
- sanctionne le club de COSSAYE (club recevant) de l'amende E.23 de 20.00 € pour transmission tardive.

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2 - CHAMPIONNAT -Séniors

2.1 Réserve

DEPARTEMENTAL 2 / Poule A

Match N°26387469 – ASC POUGUOISE 2 / ST PERE 1 – Arbitre FERNANDES Jean Manuel Réserve d'avant match régulièrement confirmée en date du 1^{er} Avril 2024 du club de ST PERE via la messagerie officielle du club, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S.C. POUGUOISE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S.C. POUGUOISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission, après étude du dossier, dit la réserve recevable.

Après vérification de la F.M.I. du match DEPARTEMENTAL 1 POUGUES 1 / GARCHIZY 2 en date du 24/03/2024, il s'avère qu'aucun joueur de POUGUES 2 n'a participé à cette rencontre. En conséquence, la Commission dit la réserve de ST PERE, non fondée.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de ST PERE des frais de dossier D.08 soit 20,00 €uros.

3 – COUPE DU DISTRICT SPORT COMM

3.1 Suivi par la Commission

COUPE DU DISTRICT SPORT COMM

Match N°27980235 – COSSAYE 1 / ETOILE SUD NIVERNAISE 58 2

Dans le cadre du match à rejouer du 03/03/2024, la Commission a vérifié si tous les joueurs étaient qualifiés à la date initiale.

Notamment, « Ne pourront participer en équipes réserves, des clubs nationaux ou de Ligue aux rencontres de Coupe du District que 3 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontre d'une équipe supérieure »

Concernant l'équipe de l'ETOILE SUD NIVERNAISE 58, seuls 3 joueurs ont participé à un seul match : DUBUISSON Dylan 2544573707 THOMAS Aurélien 580915471 VOISIN Benjamin 871815759

4 - OBSERVATION D'APRES MATCH

DEPARTEMENTAL 3 / Poule B

Match N°26393779 - CORBIGNY 3 / LUZY MILLAY 2 - Arbitre ROPERTO Armando

Observation d'après-match du club de LUZY MILLAY relative au traçage du terrain.

Seul l'arbitre est habilité à juger de la praticabilité du terrain. Si une réserve doit être déposée, celle-ci doit être notifiée 45 minutes avant le début du match.

Le Président,

Joseph BERFORINI

J.BERFORINI\

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.